

HF1766
.N3614
no. 4
QUEEN
c.2

L'ALENA

ET

IC

LE SECTEUR

DU

PLASTIQUE



Canada

HF
1766
.N3614
no.4
QUEEN
C.2

L'ALENA

ET LE SECTEUR DU PLASTIQUE



Cette publication a été préparée par Industrie Canada dans le cadre d'études des répercussions de l'ALENA sur différents secteurs économiques.



*Imprimé sur du
papier recyclé*



© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1994
N° au cat. C2-227/14-1994 F
ISBN 0-662-99861-8
PO PU 0071-93-02

*Also available in English under the title
NAFTA and the Plastics Sector*

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	1
Dispositions sur les tarifs.....	2
Règles d'origine.....	4
Douanes	8
Marquage du pays d'origine	9
Que savoir de plus ?	10
Contexte commercial nord-américain	14
Plan d'affaires.....	16
Renseignements.....	17
Publications et références	18
Annexe A — Canada-Mexique : élimination progressive des tarifs	20
Annexe B — Règles d'origine	31
Annexe C — Calcul du contenu régional.....	33

L'ALENA ET LE SECTEUR CANADIEN DU PLASTIQUE

L'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994. L'objectif général de cet accord est de stimuler l'emploi et la croissance économique par les deux moyens suivants : l'augmentation des occasions commerciales et d'investissement à l'intérieur de la zone de libre-échange nord-américaine; et l'amélioration de la compétitivité des entreprises canadiennes, mexicaines et américaines sur les marchés mondiaux.

L'ALENA maintient l'accès préférentiel des fabricants canadiens du secteur du plastique aux marchés américains et leur procure un nouvel accès préférentiel au Mexique. Les marchés mexicains de la construction, de l'emballage et du matériel destiné à la plasturgie pourraient être des sources de débouchés pour les entreprises canadiennes.

Toute entreprise qui cherche à tirer le maximum de ces débouchés devrait d'abord comprendre les effets de l'Accord sur ses opérations. En second lieu, il lui faudrait revoir son plan d'affaires et déterminer si ses méthodes de production et de commercialisation devraient être modifiées pour les adapter à l'ALENA et, le cas échéant, comment.

Cette publication souligne les principaux aspects de l'Accord qui se rapportent au secteur du plastique, incluant les fabricants de résines et de produits finis ainsi que les constructeurs de matériel de transformation. Elle donne des renseignements sur les tarifs s'appliquant à des produits particuliers, sur l'élimination progressive des tarifs, sur les règles d'origine ainsi que sur d'autres dispositions concernant les fabricants et les distributeurs. La publication propose aussi un aperçu général du marché nord-américain et indique les nouvelles possibilités de débouchés au Mexique.

DISPOSITIONS SUR LES TARIFS

Le Canada, les États-Unis et le Mexique se sont entendus pour éliminer les tarifs sur les résines plastiques, sur les produits du plastique et sur le matériel destiné à la plasturgie en fonction des différentes catégories d'élimination progressive déterminées dans le cadre de l'ALENA. Certains de ces tarifs ont été abolis immédiatement lors de l'entrée en vigueur de l'Accord, le 1^{er} janvier 1994. Les autres le seront sur des périodes de cinq ans ou de dix ans se terminant le 1^{er} janvier 1998 ou 2003, selon le cas.

Tarifs Canada-États-Unis

Le commerce entre les États-Unis et le Canada continuera d'être régi en vertu du calendrier d'élimination progressive des tarifs négocié dans le cadre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis (ALE); ce calendrier n'a pas été modifié par l'ALENA. En vertu de l'ALE, les tarifs s'appliquant à la plupart des résines plastiques et du matériel de plasturgie ont été éliminés le 1^{er} janvier 1993. Ceux sur les produits du plastique ont déjà été réduits d'au moins 60 p. 100; ils seront tous éliminés d'ici le 1^{er} janvier 1998.

Calendrier de l'ALENA pour l'élimination progressive des tarifs

L'annexe A de la présente publication contient une liste des échéances de l'élimination des tarifs, par produit, entre le Canada et le Mexique, et ce, pour la plupart des produits du secteur du plastique. Les étapes de l'élimination des tarifs applicables aux autres produits et aux *matières** utilisées dans leur fabrication sont inscrites dans les calendriers de l'ALENA pour l'élimination des tarifs par pays.

Un examen des calendriers canadien et mexicain permettra d'évaluer les effets éventuels de l'ALENA sur toute entreprise.

Calendrier mexicain

Les tarifs mexicains appliqués à l'importation des produits d'intérêt pour le secteur canadien du plastique se situaient entre 10 et 20 p. 100. La plupart d'entre eux ont été éliminés immédiatement lors de l'entrée en vigueur de l'Accord, le 1^{er} janvier 1994. C'est le cas des tarifs s'appliquant à la majorité du matériel destiné à la plasturgie, à certains tuyaux et tubes non renforcés, avec accessoires, et à une grande variété de résines, dont les suivantes :

- ▷ les résines acétaliques
- ▷ les nitrates de cellulose
- ▷ les polycarbonates
- ▷ la plupart des résines époxydes
- ▷ la plupart des silicones sous leurs formes primaires

* Dans ce texte, les termes officiels de l'ALENA ont été repris et, la première fois qu'ils sont employés, ils apparaissent en caractère italique gras.

D'ici 1998, le Mexique aura éliminé les tarifs s'appliquant à la plupart des moules pour injection et pour compression utilisés en plasturgie, à certains acétates de polyvinyle, à certaines résines de mélamine, aux résines alkydes et à certains monofilaments.

Les tarifs s'appliquant à la majorité des produits du plastique finis et à nombre de résines et de matières de base seront éliminés progressivement au cours d'une période de dix ans.

Calendrier canadien


Les tarifs canadiens appliqués à l'importation de la plupart des résines, des produits primaires du plastique et des produits finis en provenance du Mexique seront éliminés sur des périodes de cinq ou de dix ans, selon le cas, si possible en même temps que les tarifs mexicains correspondants.

Articles finis fabriqués partiellement aux États-Unis et au Mexique

L'ALENA protège les entreprises canadiennes du secteur du plastique contre les réductions inopportunes des tarifs canadiens dans les cas des articles finis fabriqués partiellement aux États-Unis et au Mexique. Lorsqu'ils entreront au Canada, ces articles seront généralement l'objet d'un droit plus élevé que celui appliqué aux marchandises produites entièrement au Mexique : les taux de base des tarifs alors applicables sont indiqués entre parenthèses à l'annexe A.

Accélération de l'élimination des droits

Tout comme dans le cas de l'ALE, l'ALENA comporte une clause d'accélération de l'élimination des droits. Les tarifs s'appliquant aux résines ainsi qu'aux produits et au matériel de fabrication du secteur du plastique pourront être éliminés plus rapidement que prévu si les trois pays s'entendent pour le faire. Si seulement deux pays s'entendaient sur une élimination plus rapide, cette dernière ne s'appliquerait qu'entre ces deux pays.



RÈGLES D'ORIGINE

L'ALENA accorde un traitement tarifaire préférentiel à toute marchandise reconnue *originnaire* de l'Amérique du Nord et faisant l'objet d'un commerce entre le Canada, les États-Unis et le Mexique. Les règles d'origine servent à déterminer si un produit est reconnu comme tel. Ces règles assurent que les avantages de l'ALENA ne s'appliquent qu'aux marchandises principalement fabriquées ou transformées en Amérique du Nord.

Les marchandises originaires admissibles au traitement tarifaire préférentiel sont celles qui sont produites dans l'un ou l'autre ou les trois pays visés par l'ALENA avec des composants et des matières entièrement *obtenus* ou fabriqués dans l'un ou l'autre ou les trois pays en question.

Pour répondre à cette définition, les marchandises comportant des matières qui ne proviennent pas du continent nord-américain doivent être fabriquées conformément aux exigences énoncées dans les règles d'origine de l'ALENA.

Les règles d'origine de l'ALENA qui s'appliquent au secteur du plastique posent les exigences suivantes :

- ▷ Pour être assujettie à un changement particulier de classification tarifaire, chaque matière contenue dans un produit et qui n'est pas d'origine nord-américaine doit être suffisamment transformée en cours de production, et ce, dans l'un ou plus d'un des pays signataires de l'ALENA.
- ▷ Lorsque certaines matières ou certaines pièces qui ne sont pas d'origine nord-américaine sont utilisées dans la fabrication d'un produit, un fabricant peut être tenu de procéder à une évaluation de la *teneur en valeur régionale*, ou contenu régional, de ce produit.

La règle d'origine particulière à chaque produit dicte le changement de classification tarifaire requis et indique quand une telle évaluation du contenu régional est requise. Les règles d'origine particulières applicables à la plupart des articles du secteur étudié ici sont énumérées à l'annexe B.

**Différences entre
l'ALENA et l'ALE**

Les règles d'origine de l'ALENA s'inspirent de celles de l'ALE. Les exportateurs canadiens vont découvrir que les règles de l'ALENA sont plus claires, plus souples et ouvrent la voie à des situations plus prévisibles. Ces règles sont plus précises et facilement compréhensibles.

L'ALENA apporte un nombre limité de changements aux règles d'origine s'appliquant aux produits particuliers du secteur du plastique. Ces changements, qui sont en fait des restrictions par rapport aux règles de l'ALE, concernent certaines marchandises semi-manufacturées (par exemple, les plaques, les feuilles et les pellicules renforcées ou de cellulose) ainsi que certains sacs, sachets et pochettes.

De plus, l'ALENA présente de nouvelles dispositions d'application générale qui peuvent aider certains exportateurs canadiens. Voici les changements notables :

- ▷ **Des méthodes plus faciles de calculer la teneur en valeur régionale.**
La teneur en valeur régionale de la plupart des marchandises peut maintenant être calculée avec l'une ou l'autre des formules suivantes : la « méthode du coût net » et la nouvelle « méthode de la valeur transactionnelle ». En plus d'assurer une plus grande liberté aux producteurs, ce choix permet de corriger les ambiguïtés de la formule de calcul du contenu régional en vigueur dans le cadre de l'ALE. Les producteurs qui choisissent la méthode de la « valeur transactionnelle » ont la possibilité d'abandonner les systèmes de calcul des coûts exigés par l'ALE ainsi que la méthode du « coût net ». Les deux méthodes de calcul maintenant acceptées sont expliquées à l'annexe C.
- ▷ **Règle de *minimis****. En vertu de l'ALENA, une marchandise est dite originaire lorsque la valeur des matières qui ne proviennent pas de l'Amérique du Nord et qui ne correspondent pas aux exigences de la règle d'origine particulière ne dépasse pas 7 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du coût total de cette marchandise. Cette disposition intéressera particulièrement les exportateurs dont les produits contiennent, en quantité limitée, des composants qui ne proviennent pas de l'Amérique du Nord, et ce, pour les raisons suivantes : elle peut permettre que des produits qui ne le seraient pas autrement puissent être reconnus comme étant originaires; ou peut éliminer l'exigence du contenu régional pour de telles marchandises.

Les fabricants de produits assujettis à l'exigence du contenu régional devraient étudier attentivement les nouvelles méthodes de calcul prévues dans l'ALENA. Cela est particulièrement vrai pour ceux qui répondaient tout juste ou ne répondaient pas aux exigences de l'ALE.

* Les termes empruntés à d'autres langues sont imprimés en caractère italique, et ce, chaque fois qu'ils apparaissent dans le texte.

*Comment
appliquer les
règles d'origine*

Si un entrepreneur exporte aux États-Unis ou au Mexique, il doit vérifier si ses produits sont admissibles aux tarifs préférentiels de l'ALENA. Cette vérification devrait être effectuée en suivant les étapes suivantes :

▷ **Étape 1.** Vérifier d'abord si le produit fabriqué au Canada ne renferme que des matières entièrement obtenues ou fabriquées en Amérique du Nord. Si c'est le cas, il est reconnu comme étant originaire et est admissible au traitement tarifaire préférentiel lorsqu'il est exporté aux États-Unis ou au Mexique.

Les exportateurs devraient être prudents lorsqu'ils cherchent à déterminer si les matières et les composants dont sont faits leurs produits sont d'origine nord-américaine. Les matières achetées auprès de fournisseurs nord-américains ne sont pas nécessairement d'origine nord-américaine parce qu'elles peuvent avoir été produites ou importées de sources externes.

▷ **Étape 2.** Si le produit fini renferme des matières qui ne sont pas d'origine nord-américaine, l'entrepreneur doit alors déterminer la classification tarifaire de ce produit ainsi que celle de chacun de ses composants. Il se peut que ces classifications soient difficiles à déterminer. Dans ce cas, l'entrepreneur doit communiquer avec les services des douanes appropriés qui sont mentionnés dans cette publication.

▷ **Étape 3.** L'entrepreneur doit maintenant découvrir la règle d'origine particulière s'appliquant au produit qu'il veut exporter. Pour ce faire, il peut se référer à l'annexe B de cette publication ou au texte même de l'ALENA. Les règles d'origine renvoient aux tarifs en fonction d'une classification tarifaire fondée sur ce qu'il est convenu d'appeler, dans le texte de l'Accord, des *chapitres*, des *positions*, des *sous-positions* et des *numéros tarifaires* correspondant aux différentes marchandises. La classification tarifaire d'un article comprend huit chiffres : les deux premiers chiffres indiquent le chapitre de l'Accord; les quatre premiers, la position; les six premiers, la sous-position de la marchandise.

▷ **Étape 4.** Dans la plupart des cas, une règle d'origine indiquera les changements à apporter à la classification tarifaire, compte tenu de chaque composant qui n'est pas d'origine nord-américaine et du produit fini. La règle se lit alors ainsi : « un changement à la position (XXXX) de toute autre position, à l'exception de la position (YYYY). » Dans cet exemple, la première position inscrite correspond à la marchandise; la seconde aux matières qui sont exclues parce qu'elles ne sont pas originaires. Tant que toutes les matières non originaires sont classées dans les positions et les sous-positions permises, le produit est reconnu originaire.

▷ **Étape 5.** Habituellement, quand la règle exclut l'utilisation de certaines matières non originaires de l'Amérique du Nord, il y a une autre règle qui permet des changements tarifaires pourvu qu'une évaluation du contenu régional donne un résultat positif. Cette autre règle devrait se lire ainsi : « un changement à la position (XXXX) de la position (YYYY) à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à... » En tel cas, l'entrepreneur doit calculer le contenu régional à l'aide de l'une des deux méthodes prescrites dans l'ALENA et expliquées à l'annexe C de cette publication.

Exemple

Un fabricant canadien de baignoires en matières plastiques utilise des polymères acryliques provenant du Royaume-Uni.

Étant donné que certaines matières servant à leur fabrication ne sont pas d'origine nord-américaine, ces baignoires ne peuvent être automatiquement reconnues originaires. Il faut alors se référer à la règle particulière s'appliquant à ce produit.

Le fabricant détermine que la classification tarifaire des baignoires en matières plastiques occupe la position 3922. La classification tarifaire des matières qui ne sont pas d'origine nord-américaine renvoie à la position 3906.

La règle d'origine pour la position 3922 (c'est-à-dire les baignoires en matières plastiques) exige « un changement à la position 3922 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou à 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. » Dans cet exemple, si la valeur du contenu nord-américain est supérieure à l'une de ces deux proportions, les baignoires sont reconnues comme étant originaires.

Toutefois, en vertu de la règle *de minimis*, si la valeur des polymères acryliques ne dépasse pas 7 p. 100 de la valeur de la baignoire finie, le produit est automatiquement accepté et il n'est pas nécessaire de chercher à calculer le contenu régional.

Renseignements

Pour de plus amples renseignements sur les règles d'origine de l'ALENA, consulter les publications suivantes :

Guide des règles d'origine et procédures douanières à l'intention des entreprises canadiennes qui exportent vers le marché américain, disponible à InfoEx, au numéro 1-800-267-8376;

Guide douanier tripartite sur l'ALENA et Règles d'origine de l'ALENA et marche à suivre pour déterminer l'origine d'un produit, disponibles à Revenu Canada, Douanes, Service de renseignements sur l'ALENA, aux numéros de téléphone (613) 941-0965 et de télécopieur (613) 941-8138.

Toutes les entreprises exportant aux États-Unis ou au Mexique devraient posséder ces publications mais, ces dernières seront particulièrement utiles aux entreprises dont les produits sont assujettis à l'exigence du contenu régional.

DOUANES

Classification et détermination de l'origine

La classification tarifaire et le statut d'un produit quant à son origine devraient être déterminés avant de commencer à exporter.

- ▷ Des conseils relatifs à la classification et à l'origine peuvent être obtenus auprès d'un courtier en douanes ou de l'un ou l'autre des trois services des douanes mentionnés au chapitre *Renseignements*.
- ▷ Des décisions écrites portant sur la classification, l'origine et le marquage peuvent maintenant être obtenues à l'avance auprès des administrations centrales des douanes canadiennes, américaines et mexicaines.

Ces décisions anticipées doivent être obtenues du pays importateur. Consulter la liste des services des douanes à la fin de cette publication.

Administration des douanes

L'expérience acquise dans le cadre de l'ALE a permis aux gouvernements de comprendre l'importance de décrire avec précision les différentes procédures d'administration des douanes et de s'entendre à ce sujet.

L'ALENA comporte des dispositions pour pallier les difficultés éprouvées par les gouvernements, les importateurs et les exportateurs. Entre autres, ces dispositions prescrivent :

- ▷ une réglementation uniforme afin d'assurer une interprétation, une application et une administration compatibles des règles d'origine et des autres questions relatives à l'administration des douanes;
- ▷ des exigences communes relatives à l'enregistrement, un certificat d'origine unique et des exigences normalisées d'homologation;
- ▷ un droit d'appel plus étendu au sujet de la détermination de l'origine et des décisions anticipées; le droit d'appel est accordé tant aux exportateurs qu'aux importateurs à l'intérieur de la zone couverte par l'ALENA;
- ▷ l'établissement de groupes de travail trilatéraux pour étudier les futures modifications aux règles d'origine et aux obligations sur le marquage, pour uniformiser les réglementations douanières et pour se pencher sur les questions douanières faisant l'objet d'une controverse.



MARQUAGE DU PAYS D'ORIGINE

Les États-Unis et le Mexique exigent le marquage des importations afin d'indiquer à l'acheteur le pays d'origine d'un produit. Les marchandises qui ne sont pas marquées correctement peuvent être retenues à la frontière. Afin de lever les ambiguïtés et d'assurer les exportateurs qu'ils répondent aux exigences du marquage, l'ALENA prévoit des normes uniformes en la matière.

Méthodes de marquage

La marque du pays d'origine d'un produit doit être bien en vue, lisible et placée de façon à être facilement repérée en cours de manutention.

La marque doit être suffisamment permanente pour rester en place à moins d'être enlevée de façon délibérée. L'estampille, le moulage, les autocollants, les étiquettes, les pattes et la peinture font partie des méthodes acceptables de marquage.

Dans les cas suivants, les importations n'ont pas à porter la marque de leur pays d'origine :

- ▷ le coût du marquage empêcherait l'importation;
- ▷ le marquage empêcherait réellement la marchandise d'accomplir sa fonction;
- ▷ le marquage modifierait l'apparence d'un produit de façon importante;
- ▷ la marchandise est une matière brute;
- ▷ l'importateur transformera le produit de façon substantielle.

Pays d'origine

L'ALENA prévoit des règles très précises sur la façon de déterminer le pays d'origine d'un produit. Cependant, presque tous les produits fabriqués au Canada et admissibles aux tarifs préférentiels de l'ALENA peuvent être marqués comme étant d'origine canadienne.

Les entreprises qui ne procèdent qu'à un traitement mineur, ou encore à un simple assemblage ou mélange des composants importés, ou celles dont les marchandises ne correspondent pas à la règle d'origine de l'ALENA, devraient vérifier minutieusement les règles de marquage du pays importateur. Il est possible que leurs marchandises puissent être marquées comme étant d'origine canadienne. Cependant, dans certains cas, ces marchandises devront être marquées comme provenant du pays d'origine de leurs composants.

Lorsqu'il existe un doute sur la façon de marquer correctement un produit, les exportateurs peuvent demander au pays importateur de rendre une décision anticipée. La liste des bureaux des douanes se trouve au chapitre *Renseignements*.

QUE SAVOIR DE PLUS ?

Admission temporaire pour raison d'affaires

Les dispositions dont il sera ici question peuvent ne pas être reliées directement au secteur du plastique. Elles influent néanmoins sur le contexte commercial général de l'Amérique du Nord et sont d'un intérêt certain pour les entreprises qui évoluent dans ce contexte.

Les fabricants canadiens du secteur du plastique peuvent faire appel aux dispositions sur l'admission temporaire prévues dans l'ALENA afin de faciliter leurs voyages d'affaires reliés à la mise en marché de leurs produits aux États-Unis et au Mexique. Les personnes qui voyagent pour raison d'affaires doivent avoir avec elles la preuve qu'elles ont la citoyenneté de l'un des pays couverts par l'ALENA et une lettre de leur employeur expliquant la nature de la visite, le siège principal de l'activité de cet employeur et le lieu où ce dernier réalise effectivement ses bénéfices.

Les représentants de commerce peuvent apporter avec eux des échantillons, de la publicité et le matériel nécessaire à leurs activités commerciales sans avoir à payer des droits sur ces articles.

Les fournisseurs de services après-vente peuvent eux aussi être admis temporairement pour raison d'affaires en vertu de l'ALENA. Il en découle que les entreprises canadiennes peuvent maintenant offrir des services et de la formation dans le cadre de leurs contrats de garantie ou de service. Ces fournisseurs peuvent obtenir un droit d'entrée temporaire pour le matériel nécessaire à leurs activités commerciales sans avoir à payer des droits sur ces articles.

L'admission temporaire est également permise pour d'autres types de voyageurs commerciaux tels que les négociants, les investisseurs, les personnes mutées au sein de la même entreprise et les professionnels.

Toute personne qui désire se prévaloir de l'une ou l'autre des dispositions concernant l'admission temporaire, devrait chercher à obtenir de l'information ou de la documentation auprès des services d'immigration ou des douanes pertinents.

Drawback

Le *drawback* est le remboursement des droits de douanes perçus sur les matières et les composants importés d'autres pays lorsqu'ils sont incorporés dans des marchandises qui sont ensuite exportées.

Au chapitre du commerce entre le Canada et les États-Unis, l'ALE stipule que tous les programmes de *drawback* devaient être éliminés à compter du 1^{er} janvier 1994. Comme l'ALENA ajoute deux années à cette date limite, ces programmes peuvent maintenant être en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1996. Quant au commerce avec le Mexique, les programmes de *drawback* actuels peuvent être maintenus jusqu'au 1^{er} janvier 2001.

Mesures de protection

Après ces dates, chaque pays pourra encore adopter des méthodes de remboursement partiel des droits pour les marchandises qui ne sont pas admissibles au tarif de préférence général de l'ALENA. Cela évitera de payer des droits dans les deux pays. Le montant des droits abandonnés ou remboursés en vertu de tels programmes ne peut excéder la valeur des droits perçus sur les matières importées ou celle des droits perçus sur le produit fini, ou la plus faible des deux.

Tout comme dans le cas de l'ALE, l'ALENA établit des règles et des procédures en vertu desquelles un pays peut décider de prendre certaines mesures de protection afin d'accorder une aide temporaire à ses industries affectées par des vagues d'importation.

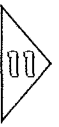
Si l'augmentation des importations porte préjudice ou menace de porter sérieusement atteinte à telle industrie canadienne, le Canada peut suspendre les concessions tarifaires à venir ou même remettre en vigueur brusquement les droits tarifaires antérieurs à l'ALENA.

Toutefois, afin de maintenir un commerce libéralisé et d'éviter les abus, tout pays qui choisit d'adopter de telles mesures de protection doit payer une compensation, habituellement sous forme d'une réduction des droits appliqués à d'autres produits importés. Le coût relié à de telles décisions peut être considérable et ce procédé doit être employé avec précaution.

Règlement des différends

L'ALENA améliore le mécanisme de règlement des différends négocié dans le cadre de l'ALE. Ses dispositions prévoient trois étapes :

- ▷ **La consultation** — Lorsqu'un pays croit qu'on a porté atteinte aux droits d'accès qui lui sont reconnus dans l'ALENA, il peut demander à tenir des consultations avec le pays contre lequel pèsent les allégations. Le troisième pays membre de l'ALENA peut aussi participer à ces consultations s'il le désire.
- ▷ **L'arbitrage** — Si une entente ne se dégage pas des consultations, il est possible de demander une rencontre avec la Commission du libre-échange afin de discuter de la façon de régler le différend à l'amiable. La Commission se compose de représentants désignés par les autorités politiques de chaque pays.
- ▷ **Le renvoi à un groupe d'experts** — Si une entente ne peut intervenir par le biais de l'arbitrage de la Commission du libre-échange, il est possible de convoquer un groupe d'experts. Ce dernier cherchera à déterminer si telle action commerciale posée par un pays est conforme aux dispositions de l'ALENA. Le règlement des différends doit survenir dans des limites de temps strictes et chacune des parties doit se conformer aux recommandations du groupe ou, le cas échéant, offrir une compensation acceptable.



Normes

L'ALENA comporte des dispositions visant à prévenir la transformation des normes en barrières commerciales. Il préconise la compatibilité des normes, des réglementations techniques et des procédures d'évaluation de la conformité. Avec le temps, cette disposition évitera d'avoir à répondre à des normes différentes dans chaque pays.

Afin de réduire les coûts pour les exportateurs, l'ALENA favorise l'acceptation mutuelle des résultats des tests et des procédures d'homologation. Des installations autorisées pourront éventuellement homologuer les produits respectant les normes des trois pays. L'Association canadienne de normalisation est en mesure d'homologuer certains produits conformément aux quelque 360 normes américaines de santé et de sûreté. Underwriter's Laboratories de l'Illinois ont obtenu l'autorisation d'homologuer les produits conformément aux normes canadiennes.

En vertu de l'ALENA, les trois pays doivent chercher à assurer que les divers gouvernements intéressés et les organismes non gouvernementaux responsables de déterminer les normes se conforment à ces dispositions. Cette clause a été négociée afin d'aider les fabricants canadiens qui se heurtent à une myriade de règlements dans les différents États américains.

Nonobstant ces améliorations, les entreprises canadiennes exportant au Mexique ou aux États-Unis doivent encore s'assurer que leurs produits sont conformes aux règlements portant sur la sûreté, aux exigences de l'étiquetage et à d'autres normes techniques du pays d'exportation.

Droits de propriété intellectuelle

Les producteurs canadiens se fient à la protection des brevets et des marques de commerce pour protéger leurs produits novateurs, leurs procédés spéciaux de fabrication et leurs marques reconnues internationalement. L'ALENA prévoit une très large protection des brevets, des marques de commerce et des secrets commerciaux. C'est le premier accord commercial à offrir une protection des secrets commerciaux, qui peuvent comprendre des formules, des listes de clients et des procédés de production.

L'Accord contient également des dispositions très importantes sur le respect de la propriété intellectuelle, incluant des procédures civiles et administratives, des recours provisionnels, des pénalités de nature criminelle et des mécanismes d'application aux frontières.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la propriété intellectuelle, s'adresser à l'Office de la propriété intellectuelle du Canada, au numéro (819) 997-1936.

*Autres
dispositions*

L'Accord comporte des dispositions portant sur une variété d'autres sujets incluant l'investissement, l'environnement, la politique de concurrence, les industries culturelles et le commerce transfrontalier.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'ALENA, se reporter au chapitre *Publications et références*.

CONTEXTE COMMERCIAL NORD-AMÉRICAIN

Commerce entre le Canada et les États-Unis

Le sous-secteur canadien des produits du plastique se compose d'entreprises qui transforment des résines synthétiques en produits intermédiaires et finis. Le secteur du plastique comprend, en outre, des sociétés qui produisent et composent des résines synthétiques ainsi que des constructeurs de machinerie et de moules utilisés par les entreprises.

En conformité avec les termes de l'ALE, les tarifs sur les résines synthétiques, la machinerie et les moules ont été supprimés le 1^{er} janvier 1993. Ceux appliqués aux produits du plastique ont été considérablement réduits; ils seront entièrement éliminés d'ici janvier 1998.

Le sous-secteur canadien des produits du plastique s'est traditionnellement concentré sur le marché intérieur et a toujours connu une balance commerciale déficitaire. Plus de 90 p. 100 de ses exportations vont aux États-Unis tandis que les produits de ce pays représentent respectivement 80 et 30 p. 100 de toutes les importations au Canada et de l'ensemble du marché canadien. La proportion des exportations américaines qui vont au Canada est de 35 p. 100. Les échanges commerciaux entre les deux pays ont augmenté de façon importante depuis l'entrée en vigueur de l'ALE.

Les entreprises spécialisées dans les résines synthétiques, la machinerie et les moules ont toujours été axées sur les exportations. Bien que les États-Unis soient le principal partenaire commercial du Canada, ce dernier a aussi des échanges importants avec d'autres pays.

Commerce Canada-Mexique

Dans l'ensemble, les échanges entre les secteurs du plastique du Canada et du Mexique sont de faible importance, leur valeur totale étant d'environ 7,5 millions de dollars. Si les entreprises canadiennes veulent tirer profit des débouchés qu'offre le Mexique, elles devront faire preuve de dynamisme dans les domaines de la commercialisation et de l'ouverture de succursales.

Commerce entre les États-Unis et le Mexique

Comparées aux exportations américaines, les exportations mexicaines vers les États-Unis sont minimes. Les États-Unis sont en effet le plus important exportateur de machinerie destinée à la plasturgie au Mexique. Cependant, les entreprises allemandes, italiennes et japonaises, grâce à des stratégies de commercialisation dynamiques, livrent une concurrence de plus en plus vive.

L'ALENA et la concurrence

L'ALENA ouvrira des débouchés pour l'exportation de produits finis, de matériaux et, dans certains cas, de la technologie. Il sera plus économique et plus facile de faire entrer les produits sur le marché mexicain lorsque les tarifs seront réduits, puis éliminés. La politique d'expansion industrielle du Mexique et la concurrence accrue sur ce marché entraîneront une amélioration de la productivité de l'industrie locale.

L'effet de la concurrence accrue de l'industrie mexicaine sur les marchés canadiens devrait être minime. Cependant, les fabricants canadiens devraient peut-être évaluer à quel point l'expansion industrielle du Mexique pourrait avoir des effets sur leur clientèle canadienne traditionnelle.

Nouveaux débouchés sur le marché mexicain

Le commerce des produits du plastique est limité en raison des coûts de transport. Les produits qui présentent les meilleures possibilités d'exportation sur des marchés éloignés, tel le Mexique, se divisent en deux catégories : les produits reliés à la construction et ceux destinés à l'emballage. A l'intérieur même de ces catégories, la technologie canadienne ouvre les meilleurs débouchés, et ce, particulièrement par le biais d'entreprises en participation ou par l'acquisition d'entreprises mexicaines.

L'importation de résines demeure vitale pour l'industrie mexicaine. En effet, certaines résines spéciales de grande qualité ne sont pas disponibles auprès des fournisseurs locaux.

Le marché mexicain des biens d'équipement du secteur du plastique continue d'offrir des débouchés. Si elle veut répondre de façon concurrentielle à la demande intérieure croissante, l'industrie mexicaine devra importer de la technologie et du matériel modernes. Au Mexique, cette industrie a surtout fait appel à la machinerie de moulage par extrusion et par injection. D'autres procédés gagnent en popularité et présentent de bonnes perspectives sur le plan des ventes. C'est le cas des procédés suivants : le moulage par soufflage, le rotomoulage, le moussage, le moulage par compression et le thermoformage. Les machines de petite et de moyenne taille sont plus en demande que les grosses. Ce sont les États-Unis qui sont le principal fournisseur de machinerie du Mexique. Cependant, l'Allemagne, l'Italie et le Japon effectuent des percées grâce à des stratégies de commercialisation dynamiques.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la participation à des foires et à des missions commerciales, de même que de l'information sur ces marchés, s'adresser à InfoEx ou à Industrie Canada, tel qu'indiqué au chapitre *Renseignements*.



PLAN D'AFFAIRES

Les entreprises doivent connaître les faits si elles veulent déterminer les effets de la libéralisation du commerce nord-américain sur leurs opérations. Celles qui sont prudentes mettront au point un plan d'affaires qui assurera leur expansion grâce aux débouchés que présente l'ALENA.

Lorsqu'une entreprise évaluera les effets de l'Accord sur ses opérations, ses cadres devront se poser les questions suivantes :

- ▷ Quels sont les effets sur l'entreprise des réductions tarifaires prévues dans l'ALENA ?
- ▷ Comment les changements aux règles d'origine peuvent-ils influencer sur le commerce des produits de l'entreprise ?
- ▷ Est-ce que le report de l'échéance pour la fin de l'application du *drawback* et l'amélioration des dispositions concernant les normes, la protection et l'investissement ont des effets sur l'entreprise ?
- ▷ Quels seront les effets de l'ALENA sur les clients, les fournisseurs et les concurrents ?

Pour évaluer comment adapter l'entreprise au contexte suscité par l'ALENA, voici certaines des questions à considérer :

- ▷ Quels sont les marchés américains et mexicains qui présentent le meilleur potentiel de croissance ?
- ▷ Quelles sont les meilleures dispositions à prendre sur ces marchés pour le transport, la distribution et le service ?
- ▷ Quels produits feront face à une plus vive concurrence sur le marché intérieur ?
- ▷ Faut-il modifier la gamme des produits pour tirer profit des débouchés qu'ouvre l'ALENA ?
- ▷ La nouvelle technologie ou les nouveaux procédés de production peuvent-ils réduire les coûts ?
- ▷ Pour profiter davantage des tarifs préférentiels de l'ALENA, est-il possible d'utiliser une plus grande quantité de composants nord-américains ?
- ▷ Quels effets l'expansion du marché de l'entreprise aura-t-elle sur son mouvement de trésorerie, ses profits, ses pertes et son solde opérationnel ?
- ▷ Les besoins au chapitre des ressources humaines seront-ils modifiés ?

Le fait de répondre à ces questions sera un bon point de départ pour la cueillette de l'information à la base d'un plan d'action stratégique adapté au nouveau contexte concurrentiel suscité par l'ALENA. Dans le cadre du marché libre que l'on connaît de nos jours, les entreprises ont besoin d'un plan d'affaires complet si elles veulent affronter avec succès la concurrence. Pour obtenir des conseils sur la mise au point d'un tel plan d'affaires, s'adresser à l'un des bureaux d'Industrie Canada mentionnés au chapitre *Renseignements*.



RENSEIGNEMENTS

Pour de plus amples renseignements sur ce secteur, s'adresser à Industrie Canada, aux bureaux suivants :

Produits chimiques, plastiques et matériaux industriels de pointe

Téléphone : (613) 954-3016

Télécopieur : (613) 954-3079

ou

Service d'information sur l'ALENA

Direction générale des affaires internationales

Téléphone : (613) 952-5010

Télécopieur : (613) 952-0540

Pour de plus amples renseignements sur les douanes, sur les décisions anticipées en matière de classification et sur les taux des tarifs, s'adresser à :

Revenu Canada, Douanes

Service de renseignements sur l'ALENA

Téléphone : (613) 941-0965

Télécopieur : (613) 941-8138

Service des douanes du Mexique

Service de renseignements sur l'ALENA

Téléphone : (011-525) 211-3545

Télécopieur : (011-525) 224-3000

Service des douanes des États-Unis

Service de renseignements sur l'ALENA

Téléphone : (202) 927-0066

Télécopieur : (202) 927-0097

Pour de plus amples renseignements sur les programmes et les activités d'expansion des exportations, s'adresser à :

InfoEx

Affaires étrangères et Commerce international Canada

Téléphone : 1-800-267-8376

Région d'Ottawa : (613) 944-4000 ou 993-6435

Télécopieur : (613) 996-9709

Pour obtenir des exemplaires de rapports détaillés sur le commerce nord-américain de produits particuliers, s'adresser à :

Service de renseignements commerciaux

et de possibilités technologiques

Industrie Canada

Téléphone : (613) 954-4970

Télécopieur : (613) 954-2340



PUBLICATIONS ET RÉFÉRENCES

Liste des sujets traités dans les publications de la série sur l'ALENA :

- | | |
|---|---|
| ▷ Appareils domestiques
et commerciaux | ▷ Matériel roulant |
| ▷ Bois et produits du bois | ▷ Métaux de base |
| ▷ Composants électroniques | ▷ Meuble |
| ▷ Habillement | ▷ Plastique |
| ▷ Matériaux de construction | ▷ Poisson et produits du poisson |
| ▷ Matériel de
télécommunications | ▷ Produits chimiques |
| ▷ Matériel d'exploitation
des ressources | ▷ Produits du papier |
| ▷ Matériel électrique | ▷ Santé — matériel et produits |
| ▷ Matériel et services
environnementaux | ▷ Services commerciaux
et professionnels |
| ▷ Matériel industriel | ▷ Sports, jeux et divertissement |
| | ▷ Textiles |

Pour recevoir des exemplaires de ces publications, s'adresser à :

Service d'information sur l'ALENA
Industrie Canada
Téléphone : (613) 952-5010
Télécopieur : (613) 952-0540

Publications sur l'exportation dans la région commerciale couverte par l'ALENA

- ▷ *L'ALENA : Qu'en est-il au juste ?*
- ▷ *Accord de libre-échange nord-américain*
- ▷ *Guide d'exportation Canada-Mexique : Documents d'expédition
et réglementation des exportations à destination du Mexique*
- ▷ *Guide des règles d'origine et procédures douanières à
l'intention des entreprises canadiennes qui exportent vers
le marché américain*
- ▷ *Mexique — Guide de l'exportateur canadien*
- ▷ *Les marchés publics au Mexique*
- ▷ *Étude sur le marché mexicain des machines et de l'équipement
de production de plastiques et des résines plastiques*

Pour obtenir des exemplaires de ces publications, s'adresser à :

InfoEx

Affaires étrangères et Commerce international Canada

Téléphone : 1-800-267-8376

Région d'Ottawa : (613) 993-6435

Télécopieur : (613) 996-9709

**Publications sur l'importation de produits au Canada
et sur les questions reliées aux douanes**

▷ *Vous importez des marchandises au Canada ?*

▷ *Guide douanier tripartite sur l'ALENA*

▷ *Règles d'origine de l'ALENA et marche à suivre pour déterminer l'origine d'un produit*

**Pour obtenir des exemplaires de ces publications, s'adresser aux
bureaux régionaux de Revenu Canada, Douanes ou à :**

Revenu Canada, Douanes

Téléphone : (613) 941-0965

Télécopieur : (613) 941-8138

La publication suivante contient des rapports portant sur 36 secteurs du domaine de la fabrication et décrivant les débouchés et les avantages nouveaux pour les entreprises américaines faisant affaire au Mexique et au Canada :

▷ *NAFTA Opportunities for U.S. Industries* (PB# 94-100849)

**Pour obtenir ce document ou l'un ou l'autre de ces rapports,
s'adresser à :**

U.S. Department of Commerce

Téléphone : (703) 487-4650.



ANNEXE A

Canada-Mexique : élimination progressive des tarifs

Cette annexe présente la liste des étapes de l'élimination progressive des tarifs pour la plupart des résines ainsi que des produits et du matériel de fabrication du secteur du plastique; ces tarifs sont classés en fonction de leurs numéros de classification. Elle contient une brève description des produits de chaque sous-position tarifaire et indique les catégories particulières dont font partie ces produits sur le plan de l'élimination des tarifs, ainsi que le taux de base du droit pour chacun d'entre eux.

Cette annexe doit être utilisée uniquement comme un instrument de référence. Advenant toute différence entre son contenu et le calendrier officiel d'élimination des tarifs par pays, l'information provenant du calendrier officiel prévaudra.

La classification des tarifs est identique pour chacun des pays, et ce, jusqu'au niveau de la « sous-position », tel que l'indiquent les six premiers chiffres attribués à une marchandise. Cependant, au niveau du « numéro tarifaire », soit au huitième chiffre, les chiffres diffèrent souvent entre le Canada, le Mexique et les États-Unis. Par conséquent, il peut être nécessaire de se reporter au calendrier de chacun des pays pour trouver les descriptions des produits et le tarif de la marchandise particulière.

Voici l'explication des codes correspondant à chaque catégorie des tarifs à être éliminés :

- A - L'élimination des tarifs est survenue au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord, le 1^{er} janvier 1994.
- B - Tarifs qui seront éliminés en cinq étapes annuelles égales : première étape, le 1^{er} janvier 1994; dernière étape, le 1^{er} janvier 1998.
- B+ - Tarifs qui seront éliminés en sept étapes, dont la dernière aura lieu le 1^{er} janvier 2001.
- C - Tarifs qui seront éliminés en dix étapes annuelles égales : première étape, le 1^{er} janvier 1994; dernière étape, le 1^{er} janvier 2003.
- D - Les tarifs sont déjà au niveau zéro ou inexistant.
- Fr. - En franchise.
- () - Le taux inscrit entre parenthèses doit être appliqué dans le calcul des droits sur les marchandises finies dont la fabrication est assurée partiellement au Mexique et aux États-Unis et qui sont importées au Canada.

CALENDRIER D'ÉLIMINATION DES TARIFS CANADIENS ET MEXICAINS

SOUS- POSITION	DESCRIPTION	CANADA			MEXIQUE		
		NUMÉRO	Taux (%)	ÉCHELONNEMENT	NUMÉRO	Taux (%)	ÉCHELONNEMENT
3901.10	Polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94	3901.10.00	6,5	A	3901.10.01	Fr.	D
					3901.10.02	Fr.	D
3901.20	Polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94	3901.20.00	6,5	A	3901.20.01	Fr.	D
					3901.20.02	Fr.	D
3901.30	Copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle	3901.30.00	6,5	A	3901.30.01	10	A
3901.90	Autres polymères de l'éthylène, sous formes primaires	3901.90.00	6,5	B	3901.90.01	10	A
					3901.90.02	10	A
					3901.90.03	10	A
					3901.90.99	10	C
3902.10	Polypropylène	3902.10.00	6,5	B+	3902.10.01	10	B+
					3902.10.99	10	C
3902.20	Polyisobutylène	3902.20.00	3,5	A	3902.20.01	Fr.	D
					3902.20.99	10	A
3902.30	Copolymères de propylène	3902.30.00	6,5	C	3902.30.01	10	C
3902.90	Autres polymères de propylène ou d'oléfines, sous formes primaires	3902.90.00	4,5	A	3902.90.01	10	A
3903.11	Polystyrène, expansible	3903.11.00	7	C	3903.11.01	15	C
3903.19	Autres polystyrènes	3903.19.10	7	C	3903.19.01	10	A
					3903.19.02	15	C
					3903.19.99	15	C
3903.20	Copolymères de styrène-acrylonitrile (SAN)	3903.20.10	7	C	3903.20.01	15	C
					3903.20.90	6	C
3903.30	Copolymères acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS)	3903.30.10	7	C	3903.30.01	10	C
					3903.30.90	6	C
3903.90	Autres polymères de styrène, sous formes primaires	3903.90.00	6,5	C	3903.90.01	15	C
					3903.90.02	15	A
					3903.90.03	10	A
					3903.90.04	10	C
					3903.90.05	15	C
3903.90.99	10	C					
3904.10	Polychlorure de vinyle, non mélangé à d'autres substances	3904.10.00	6,5	B	3904.10.01	10	C
					3904.10.02	10	B
					3904.10.03	10	B
3904.21	Autres polychlorures de vinyle, non plastifiés	3904.21.00	6,5	B	3904.21.01	10	C
					3904.21.02	10	C
					3904.21.03	10	A
3904.22	Autres polychlorures de vinyle, plastifiés	3904.22.00	6,5	C	3904.22.01	10	C
					3904.22.02	10	C
3904.30	Copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle	3904.30.00	6,5	C	3904.30.01	15	C
					3904.30.02	10	C
3904.40	Autres copolymères du chlorure de vinyle	3904.40.00	6,5	C	3904.40.01	10	A
					3904.40.99	10	C
3904.50	Polymères du chlorure de vinylidène	3904.50.00	4,5	A	3904.50.01	10	A
3904.61	Polytétrafluoroéthylène	3904.61.00	4,5	A	3904.61.01	10	A
3904.69	Autres polymères fluorés	3904.69.00	4,5	C	3904.69.99	10	C

SOUS- POSITION	DESCRIPTION	CANADA			MEXIQUE		
		NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT	NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT
3904.90	Autres polymères du chlorure de vinyle, ou d'autres oléfines halogénées	3904.90.00	4,5	C	3904.90.99	10	C
3905.11	Acétates polyvinyliques, en dispersion aqueuse	3905.11.00	6,5	C	3905.11.01	15	C
3905.19	Autres acétates polyvinyliques	3905.19.00	5,5	B	3905.19.01	15	C
					3905.19.02	15	B
					3905.19.03	10	B
					3905.19.04	10	B
					3905.19.99	10	B
3905.20	Alcools polyvinyliques, même contenant des groupes acétates, non hydrolysés	3905.20.00	5,5	A	3905.20.01	15	A
3905.90	Autres esters polyvinyliques; autres polymères de vinyle sous formes primaires	3905.90.00	4,5	A	3905.90.01	10	A
					3905.90.02	10	A
					3905.90.03	10	A
					3905.90.04	10	A
					3905.90.99	10	A
3906.10	Polyméthacrylate de méthyle	3906.10.00	5,5	B	3906.10.01	15	A
					3906.10.02	10	A
					3906.10.99	10	C
3906.90	Autres polymères acryliques, sous formes primaires	3906.90.00	5,5	A	3906.90.01	15	A
					3906.90.02	15	C
					3906.90.03	15	A
					3906.90.04	15	A
					3906.90.05	10	A
					3906.90.06	10	A
					3906.90.07	10	A
					3906.90.08	Fr.	D
					3906.90.09	Fr.	D
					3906.90.99	10	A
3907.10	Polyacétals	3907.10.00	5,5	A	3907.10.01	15	B
					3907.10.02	10	A
					3907.10.03	15	A
					3907.10.04	10	A
					3907.10.99	15	A
3907.20	Autres polyéthers	3907.20.10	6,5	B	3907.20.01	10	A
					3907.20.02	10	A
		3907.20.90	5,5	B	3907.20.03	10	B
					3907.20.04	10	A
					3907.20.05	10	A
					3907.20.06	15	C
					3907.20.99	10	B
3907.30	Résines époxydes	3907.30.00	5,5	C	3907.30.01	15	C
					3907.30.02	10	A
					3907.30.03	10	A
					3907.30.99	15	A
3907.40	Polycarbonates	3907.40.10	7	A	3907.40.01	10	A
		3907.40.90	6	A	3907.40.02	10	A
					3907.40.03	10	A
					3907.40.04	10	A
					3907.40.99	15	A
3907.50	Résines alkydes	3907.50.00	6,5	B	3907.50.01	15	B
					3907.50.02	10	B
					3907.50.99	15	B
3907.60	Polyéthylène téréphthalate	3907.60.00	6,5	C	3907.60.01	15	C
					3907.60.02	10	C

SOUS- POSITION	DESCRIPTION	CANADA			MEXIQUE		
		NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT	NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT
3907.91	Autres polyesters, non saturés	3907.91.00	6,5	B	3907.91.01	10	C
					3907.91.02	15	C
					3907.91.99	15	A
3907.99	Autres polyesters, sous formes primaires	3907.99.00	6,5	B	3907.99.01	15	B
					3907.99.02	15	C
					3907.99.03	10	A
					3907.99.04	10	A
					3907.99.05	10	C
					3907.99.06	10	B
					3907.99.07	10	B
					3907.99.08	10	A
					3907.99.09	10	B
					3907.99.10	10	B
					3907.99.11	10	A
					3907.99.12	10	A
3908.10	Polyamide-6, -11, -12, -6,6, -6,9, -6,10 ou -6,12	3908.10.10 3908.10.90	5 5,5	B B	3908.10.01	10	A
					3908.10.02	10	A
					3908.10.03	10	A
					3908.10.04	15	C
					3908.10.05	15	B
					3908.10.99	15	A
3908.90	Autres polyamides, sous formes primaires	3908.90.00	5,5	B	3908.90.01	10	A
					3908.90.02	10	A
					3908.90.99	15	C
3909.10	Résines uréiques; résines de thiourée	3909.10.10 3909.10.20 3909.10.90	6,5 5 4,5	B B B	3909.10.01	15	B
					3909.10.99	15	B
3909.20	Résines mélaminiques	3909.20.10 3909.20.90	6,5 5,5	B B	3909.20.01	15	B
					3909.20.02	15	C
					3909.20.99	15	B
3909.30	Autres résines aminiques	3909.30.00	4,5	B	3909.30.01	15	B
					3909.30.02	10	A
					3909.30.99	15	B
3909.40	Résines phénoliques	3909.40.10 3909.40.90	5,5 4,5	C C	3909.40.01	15	C
					3909.40.02	15	C
					3909.40.03	10	C
					3909.40.04	10	C
					3909.40.05	15	C
					3909.40.99	15	C
3909.50	Polyuréthanes sous formes primaires	3909.50.10 3909.50.90	6 4,5	B B	3909.50.01	15	C
					3909.50.02	15	C
					3909.50.03	15	A
					3909.50.04	10	A
					3909.50.99	15	C
3910.00	Silicones sous formes primaires	3910.00.00	4,5	A	3910.00.01	10	A
					3910.00.02	15	A
					3910.00.03	10	A
					3910.00.04	15	A
					3910.00.05	15	A
					3910.00.06	15	A
					3910.00.07	15	A
					3910.00.08	15	A
					3910.00.09	15	A
					3910.00.10	15	A
					3910.00.11	10	C
					3910.00.12	Fr.	D
					3910.00.13	15	A
3910.00.99	15	A					

SOUS- POSITION	DESCRIPTION	CANADA			MEXIQUE					
		NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT	NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT			
3911.10	Résines de pétrole, de coumarone, d'indène ou de coumarone-indène et polyterpènes	3911.10.00	5,5	A	3911.10.01	10	A			
					3911.10.99	10	A			
3911.90	Autres polysulfures, poly- sulfones et autres produits de la note 3 du chapitre 39	3911.90.00	4,5	B	3911.90.01	10	A			
					3911.90.02	10	A			
					3911.90.03	15	C			
					3911.90.04	15	C			
					3911.90.99	15	C			
3912.11	Acétates de cellulose, non plastifiés	3912.11.00	6	C	3912.11.01	10	C			
3912.12	Acétates de cellulose, plastifiés	3912.12.00	6	A	3912.12.01	10	A			
3912.20	Nitrates de cellulose (y compris les collodions)	3912.20.00	6	A	3912.20.01	Fr.	D			
					3912.20.02	10	A			
					3912.20.03	10	A			
					3912.20.99	10	A			
3912.31	Carboxyméthylcellulose et ses sels	3912.31.00	8	C	3912.31.01	15	C			
					3912.31.02	15	C			
3912.39	Autres éthers de cellulose, sous formes primaires	3912.39.10	Fr.	D	3912.39.01	10	C			
					3912.39.90	6	C	3912.39.02	10	C
								3912.39.03	10	C
								3912.39.04	15	C
								3912.39.05	15	C
								3912.39.99	15	C
3912.90	Autres dérivés de la cellulose, sous formes primaires	3912.90.10	Fr.	D	3912.90.01	10	A			
					3912.90.90	6	A	3912.90.02	10	A
								3912.90.99	15	A
3913.10	Acide alginique, ses sels et ses esters	3913.10.00	7,5	A	3913.10.01	10	A			
					3913.10.02	15	A			
					3913.10.03	10	A			
					3913.10.04	10	A			
					3913.10.05	10	A			
					3913.10.99	15	A			
3913.90	Autres polymères naturels, polymères naturels modifiés, sous formes primaires	3913.90.10	Fr.	D	3913.90.01	10	C			
					3913.90.90	5,5	A	3913.90.02	15	C
								3913.90.03	Fr.	D
								3913.90.04	10	A
								3913.90.05	15	B
								3913.90.06	10	A
								3913.90.07	15	C
								3913.90.08	10	A
								3913.90.99	15	A
3914.00	Échangeurs d'ions à base de polymères des n ^{os} 39.01 à 39.13, sous formes primaires	3914.00.10	6	A	3914.00.01	15	A			
					3914.00.90	4,5	A	3914.00.02	15	A
								3914.00.99	15	A
3915.10	Déchets et débris de polyéthylènes	3915.10.00	6,5	A	3915.10.01	20	A			
3915.20	Déchets et débris de polystyrènes	3915.20.00	6,5	A	3915.20.01	20	A			
3915.30	Déchets et débris de polychlorures de vinyle	3915.30.00	5,5	A	3915.30.01	20	A			

SOUS- POSITION	DESCRIPTION	CANADA			MEXIQUE		
		NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT	NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT
3915.90	Déchets et débris d'autres matières plastiques	3915.90.10	6,5	A	3915.90.01	20	A
		3915.90.20	5,5	A	3915.90.99	15	A
		3915.90.30	5,5	A			
		3915.90.40	5,5	A			
		3915.90.50	6,5	A			
		3915.90.60	5,5	A			
		3915.90.71	9	A			
		3915.90.79	5,5	A			
		3915.90.80	6	A			
3915.90.90	5,5	A					
3916.10	Monofilaments >1 mm, profilés, etc. en polymères de l'éthylène	3916.10.00	9	C	3916.10.01	10	C
					3916.10.02	15	C
3916.20	Monofilaments >1 mm, profilés, etc. en polymères du chlorure de vinyle	3916.20.00	9	C	3916.20.01	15	C
					3916.20.02	15	B
					3916.20.03	15	B
					3916.20.04	15	C
3916.90	Autres monofilaments >1 mm, profilés, etc. en matières plastiques	3916.90.11	6	C	3916.90.01	15	B
		3916.90.19	6,5	C	3916.90.02	10	B
		3916.90.90	9	C	3916.90.03	10	B
					3916.90.99	15	C
3917.10	Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques	3917.10.11	5,5	A	3917.10.01	15	C
		3917.10.12	8	C	3917.10.02	10	C
		3917.10.90	9	C	3917.10.99	15	C
3917.21	Tubes et tuyaux rigides; en polyéthylène	3917.21.00	9	C	3917.21.01	15	C
					3917.21.02	10	C
					3917.21.99	15	C
3917.22	Tubes et tuyaux rigides; en polypropylène	3917.22.00	9	C	3917.22.01	15	C
					3917.22.02	10	C
					3917.22.99	15	C
3917.23	Tubes et tuyaux rigides; en polymères du chlorure de vinyle	3917.23.00	9	C	3917.23.01	10	C
					3917.23.02	15	C
					3917.23.03	10	C
					3917.23.99	15	C
3917.29	Autres tubes et tuyaux rigides; en matières plastiques	3917.29.00	9	B	3917.29.01	15	B
					3917.29.03	15	C
					3917.29.05	10	B
					3917.29.06	10	B
					3917.29.07	10	B
					3917.29.99	15	B
3917.31	Tubes et tuyaux souples en matières plastiques, pouvant supporter au minimum une pression de 27,6 MPa	3917.31.00	9	C	3917.31.01	15	C
3917.32	Autres tubes et tuyaux, en matières plastiques, non renforcés, etc., sans accessoires	3917.32.00	9	B	3917.32.01	10	A
					3917.32.02	10	A
					3917.32.03	10	A
					3917.32.99	15	A
3917.33	Autres tubes et tuyaux, en matières plastiques, non renforcés etc., avec accessoires	3917.33.00	9	C	3917.33.01	20	C
					3917.33.99	15	C
3917.39	Autres tubes et tuyaux, en matières plastiques	3917.39.00	9	C	3917.39.01	10	C
					3917.39.02	10	C
3917.40	Accessoires, en matières plastiques	3917.40.00	9	C	3917.40.01	15	C

SOUS- POSITION	DESCRIPTION	CANADA			MEXIQUE		
		NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT	NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT
3918.10	Revêtements de sols, de murs et de plafonds, etc., en polymères du chlorure de vinyle	3918.10.11	16,5	C	3918.10.01	20	C
		3918.10.19	15	C	3918.10.99	20	C
		3918.10.90	9	C			
3918.90	Autres revêtements de sols, de murs et de plafonds, etc., en matières plastiques	3918.90.11	16,5	C	3918.90.01	20	C
		3918.90.19	15	C			
		3918.90.91	9	C			
		3918.90.99	9	C			
3919.10	Plaques, feuilles, pellicules, etc., auto-adhésives, en matières plastiques, en rouleaux d'une largeur <20 cm	3919.10.11	16,5	C	3919.10.01	15	C
		3919.10.19	15	C	3919.10.02	15	C
		3919.10.20	6,5	C	3919.10.99	15	C
		3919.10.30	8	C			
		3919.10.91	9	C			
		3919.10.99	9	C			
3919.90	Autres plaques, feuilles, pellicules, etc., auto-adhésives, en matières plastiques	3919.90.11	16,5	C	3919.90.01	10	C
		3919.90.19	15	C			
		3919.90.91	9	C			
		3919.90.99	9	C			
3920.10	Pellicules et feuilles, etc., non alvéolaires, etc., en polymères de l'éthylène	3920.10.00	9	C	3920.10.01	10	C
					3920.10.02	15	C
					3920.10.03	15	C
					3920.10.04	15	C
					3920.10.99	10	C
3920.20	Pellicules et feuilles, etc., non alvéolaires, etc., en polymères du propylène	3920.20.00	9	C	3920.20.01	10	C
					3920.20.02	10	C
					3920.20.03	10	B
					3920.20.04	15	C
					3920.20.99	15	C
3920.30	Pellicules et feuilles, etc., non alvéolaires, etc., en polymères du styrène	3920.30.00	9	C	3920.30.01	15	C
					3920.30.02	15	C
					3920.30.03	10	B
					3920.30.99	15	C
3920.41	Pellicules et feuilles, etc., non alvéolaires, etc., en polymères du chlorure de vinyle, rigides	3920.41.00	9	C	3920.41.01	15	C
					3920.41.02	15	C
					3920.41.03	15	C
					3920.41.99	15	C
3920.42	Pellicules et feuilles, etc., non alvéolaires, etc., en polymères du chlorure de vinyle, souples	3920.42.00	9	C	3920.42.01	15	C
					3920.42.02	15	B
					3920.42.99	15	C
3920.51	Pellicules et feuilles, etc., non alvéolaires, etc., en polyméthacrylate de méthyle	3920.51.00	6,5	C	3920.51.01	15	C
3920.59	Autres pellicules et feuilles, etc., non alvéolaires, etc., en polymères acryliques	3920.59.00	9	B	3920.59.01	15	B
					3920.59.02	15	C
					3920.59.99	15	C
3920.61	Pellicules et feuilles, etc., non alvéolaires, etc., en polycarbonates	3920.61.00	9	B	3920.61.01	10	B
3920.62	Pellicules et feuilles, etc., non alvéolaires, etc., en polyéthylène téréphtalate	3920.62.00	9	B	3920.62.01	Fr.	D
					3920.62.02	15	B
					3920.62.03	15	B
					3920.62.99	15	B
3920.63	Pellicules et feuilles, etc., non alvéolaires, etc., en polyesters non saturés	3920.63.00	9	B	3920.63.01	15	C
					3920.63.02	15	B
					3920.63.99	15	B

SOUS- POSITION	DESCRIPTION	CANADA			MEXIQUE		
		NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT	NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT
3920.69	Autres pellicules et feuilles, etc., non alvéolaires, etc., en polyesters	3920.69.00	9	B	3920.69.01	10	A
					3920.69.99	15	A
3920.71	Pellicules et feuilles, etc., non alvéolaires, etc., en cellulose régénérée	3920.71.00	8	C	3920.71.01	15	C
3920.72	Pellicules et feuilles, etc., non alvéolaires, etc., en caoutchouc vulcanisé	3920.72.00	6	A	3920.72.01	10	A
3920.73	Pellicules et feuilles, etc., non alvéolaires, etc., en acétate de cellulose	3920.73.00	6,5	A	3920.73.01	Fr.	D
					3920.73.99	15	A
3920.79	Autres pellicules et feuilles, etc., non alvéolaires, etc., en dérivés de la cellulose	3920.79.00	6,5	B	3920.79.01	15	A
3920.91	Pellicules et feuilles, etc., non alvéolaires, etc., en butyral de polyvinyle	3920.91.00	9	C	3920.91.01	15	C
3920.92	Pellicules et feuilles, etc., non alvéolaires, etc., en polyamides	3920.92.00	9	B	3920.92.01	10	B
					3920.92.99	15	C
3920.93	Pellicules et feuilles, etc., non alvéolaires, etc., en résines aminiques	3920.93.00	9	A	3920.93.01	15	A
3920.94	Pellicules et feuilles, etc., non alvéolaires, etc., en résines phénoliques	3920.94.00	9	A	3920.94.01	15	A
3920.99	Autres pellicules et feuilles, etc., non alvéolaires, etc., en matières plastiques	3920.99.00	9	B	3920.99.01	15	A
					3920.99.02	15	A
					3920.99.99	15	A
3921.11	Pellicules et feuilles, etc., alvéolaires, en polymères du styrène	3921.11.00	9	C	3921.11.01	15	C
3921.12	Pellicules et feuilles, etc., alvéolaires, en polymères du chlorure de vinyle	3921.12.10	9	C	3921.12.01	15	C
		3921.12.90	9	C			
3921.13	Pellicules et feuilles, etc., alvéolaires, en polyuréthane	3921.13.10	9	C	3921.13.01	15	C
		3921.13.90	9	C			
3921.14	Pellicules et feuilles, etc., alvéolaires, en cellulose régénérée	3921.14.00	8	B	3921.14.01	15	A
3921.19	Autres pellicules et feuilles, etc., alvéolaires, en matières plastiques	3921.19.10	9	C	3921.19.01	10	C
		3921.19.90	9	C	3921.19.99	15	C
3921.90	Autres pellicules et feuilles, etc., en matières plastiques	3921.90.10	16,5	C	3921.90.01	10	C
		3921.90.21	15	C	3921.90.02	10	C
		3921.90.30	6,5	C	3921.90.03	10	C
		3921.90.90	9	C	3921.90.04	15	C
					3921.90.05	10	C
					3921.90.06	10	C
					3921.90.07	15	C
					3921.90.08	15	C
			3921.90.99	15	C		
3922.10	Baignoires, douches et lavabos, en matières plastiques	3922.10.00	7,5	C	3922.10.01	20	C

SOUS- POSITION	DESCRIPTION	CANADA			MEXIQUE		
		NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT	NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT
3922.20	Sièges et couvercles de cuvettes d'aisance, en matières plastiques	3922.20.00	7,5	C	3922.20.01	20	C
3922.90	Bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires, en matières plastiques	3922.90.10	7,5	C	3922.90.01	20	C
		3922.90.90	9	C	3922.90.99	20	C
3923.10	Boîtes, caisses, casiers et articles similaires, en matières plastiques	3923.10.00	9	C	3923.10.01	20	C
3923.21	Sacs, sachets, pochettes (y compris les cornets), en polymères de l'éthylène	3923.21.00	9	C	3923.21.01	15	C
3923.29	Autres sacs, sachets, pochettes (y compris les cornets), en matières plastiques	3923.29.00	9	C	3923.29.01	15	C
					3923.29.02	10	C
					3923.29.99	15	C
3923.30	Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires, en matières plastiques	3923.30.10	9	C	3923.30.01	20	C
					3923.30.02	20	C
					3923.30.99	20	C
3923.40	Bobines, busettes, canettes et supports similaires, en matières plastiques	3923.40.00	9	C	3923.40.01	20	C
					3923.40.99	20	C
3923.50	Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques	3923.50.10	9	C	3923.50.01	20	C
		3923.50.90	9	C			
3923.90	Autres articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques	3923.90.00	9	C	3923.90.99	20	C
3924.10	Vaisselle et articles pour le service de la table ou de la cuisine, en matières plastiques	3924.10.10	9	C	3924.10.01	20	C
		3924.10.90	9	C			
3924.90	Autres articles de ménage et d'hygiène, en matières plastiques	3924.90.10	10	C	3924.90.01	20	C
		3924.90.90	9	(13,6) C			
3925.10	Réservoirs, foudres, cuves, etc., d'une contenance excédant 300 L, en matières plastiques	3925.10.00	9	C	3925.10.01	20	C
3925.20	Portes, fenêtres et leurs cadres et seuils pour portes, en matières plastiques	3925.20.00	9	C	3925.20.01	20	C
3925.30	Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires et leurs parties, en matières plastiques	3925.30.00	7,5	C	3925.30.01	20	C
3925.90	Autres articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques	3925.90.00	9	C	3925.90.99	20	C
3926.10	Articles de bureau ou scolaires, en matières plastiques	3926.10.00	9	(13,6) C	3926.10.01	20	C

SOUS- POSITION	DESCRIPTION	CANADA			MEXIQUE			
		NUMERO	TAUX (%)	ECHELONNEMENT	NUMERO	TAUX (%)	ECHELONNEMENT	
3926.20	Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants), en matières plastiques	3926.20.11	17	(25,5)	C	3926.20.01	10	A
		3926.20.19	16,5	(25)	C	3926.20.02	20	A
		3926.20.20	10	(15)	C	3926.20.99	20	A
		3926.20.30	9	(13,6)	C			
		3926.20.81	22,5		C			
		3926.20.82	13	(20)	B			
		3926.20.89	25		C			
3926.30	Garnitures pour meubles, carrosseries ou similaires, en matières plastiques	3926.30.00	9	(13,6)	B	3926.30.01	20	B
						3926.30.99	20	B
3926.40	Statuettes et autres objets d'ornementation, en matières plastiques	3926.40.10	6,5	(10,2)	B	3926.40.01	20	B
		3926.40.90	9	(13,6)	B			
3926.90	Autres articles en matières plastiques ou autres matières des n ^{os} 39.01 à 39.14	3926.90.10	11,5	(17,5)	C	3926.90.01	20	C
		3926.90.20	Fr.		D	3926.90.02	10	C
		3926.90.30	10	(15)	C	3926.90.03	20	A
		3926.90.40	7,5	(11,3)	C	3926.90.04	20	C
		3926.90.50	2,5	(9,2)	C	3926.90.05	20	C
		3926.90.60	Fr.		D	3926.90.06	20	C
		3926.90.70	Fr.		D	3926.90.07	20	C
		3926.90.80	Fr.		D	3926.90.08	20	C
		3926.90.90	9	(13,6)	C	3926.90.09	10	A
						3926.90.10	10	A
						3926.90.11	20	C
						3926.90.12	10	C
						3926.90.13	20	C
						3926.90.14	20	C
						3926.90.15	20	C
						3926.90.16	10	A
						3926.90.17	10	C
						3926.90.18	20	C
						3926.90.19	20	C
						3926.90.20	20	A
						3926.90.21	10	C
						3926.90.22	10	A
						3926.90.23	10	C
				3926.90.24	20	C		
				3926.90.26	10	A		
				3926.90.27	20	C		
				3926.90.28	10	A		
				3926.90.29	20	C		
				3926.90.30	10	A		
				3926.90.31	15	C		
				3926.90.32	15	C		
				3926.90.99	15	C		
8477.10	Autres machines à mouler par injection pour le travail du caoutchouc ou de matières plastiques	8477.10.11	2,5		A	8477.10.01	10	A
		8477.10.19	2,5		A	8477.10.02	10	A
		8477.10.20	2,5		A	8477.10.03	10	A
8477.20	Autres extrudeuses pour le travail du caoutchouc ou de matières plastiques	8477.20.11	2,5		A	8477.20.01	20	A
		8477.20.19	2,5		A	8477.20.99	10	A
		8477.20.20	2,5		A			
8477.30	Autres machines à mouler par soufflage pour le travail du caoutchouc ou de matières plastiques	8477.30.11	2,5		A	8477.30.01	10	A
		8477.30.19	2,5		A			
		8477.30.20	2,5		A			
8477.40	Autres machines à mouler sous vide et machines à thermoformer pour le travail du caoutchouc ou de matières plastiques	8477.40.11	2,5		A	8477.40.01	10	A
		8477.40.19	2,5		A			
		8477.40.20	2,5		A			

SOUS- POSITION	DESCRIPTION	CANADA			MEXIQUE		
		NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT	NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT
8477.51	Autres machines à mouler ou à rechapier les pneumatiques, ou à mouler ou à former les chambres à air	8477.51.10	2,5	A	8477.51.01	10	A
		8477.51.20	2,5	A			
8477.59	Autres machines à mouler ou à former le caoutchouc ou les matières plastiques	8477.59.10	2,5	A	8477.59.99	10	A
		8477.59.20	2,5	A			
8477.80	Autres machines pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières	8477.80.10	2,5	A	8477.80.01	15	B
		8477.80.90	2,5	A	8477.80.02	15	B
					8477.80.03	15	B
					8477.80.04	15	A
					8477.80.05	10	B
					8477.80.06	15	B
					8477.80.07	15	B
					8477.80.99	10	B
8480.71	Moules, de types par injection ou par compression, pour le caoutchouc ou les matières plastiques	8480.71.00	2,5	A	8480.71.01	15	B
					8480.71.02	10	B
					8480.71.99	15	B
8480.79	Autres moules pour le caoutchouc ou les matières plastiques	8480.79.00	2,5	A	8480.79.01	10	C
					8480.79.02	10	C
					8480.79.03	10	C
					8480.79.04	10	C
					8480.79.05	15	C
					8480.79.99	15	B

Nota : Ce document se veut un point de référence seulement.



ANNEXE B

Règles d'origine

Chapitre 39

Matières plastiques et ouvrages en ces matières

39.01-39.20

Un changement aux positions 39.01 à 39.20 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

3921.11-3921.13

Un changement aux sous-positions 3921.11 à 3921.13 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

3921.14

Un changement à la sous-position 3921.14 de toute autre position, à l'exception de la sous-position 3920.20 ou 3920.71. De plus, la teneur en valeur régionale ne doit pas être inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

3921.19

Un changement à la sous-position 3921.19 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

3921.90

Un changement à la sous-position 3921.90 de toute autre position, à l'exception de la sous-position 3920.20 ou 3920.71. De plus, la teneur en valeur régionale ne doit pas être inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

39.22

Un changement à la position 39.22 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

- 3923.10-3923.21 Un changement aux sous-positions 3923.10 à 3923.21 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 3923.29 Un changement à la sous-position 3923.29 de toute autre position, à l'exception de la sous-position 3920.20 ou 3920.71. De plus, la teneur en valeur régionale ne doit pas être inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 3923.30-3923.90 Un changement aux sous-positions 3923.30 à 3923.90 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 39.24-39.26 Un changement aux positions 39.24 à 39.26 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.



ANNEXE C

Calcul du contenu régional

Les règles d'origine précisent que certaines marchandises doivent respecter le contenu régional requis.

L'ALENA prévoit un choix entre deux méthodes pour les exportateurs qui veulent calculer le contenu régional de leurs marchandises :

- ▷ la méthode de la valeur transactionnelle,
- ▷ la méthode du coût net.

Dans la plupart des cas, les exportateurs peuvent employer l'une ou l'autre des méthodes.

Si un exportateur choisit d'employer la méthode de la valeur transactionnelle et qu'il est informé par l'un des services des douanes que la valeur transactionnelle de sa marchandise (ou la valeur de toute matière utilisée pour produire la marchandise) ne respecte pas la norme ou qu'elle doit être redressée, cet exportateur peut alors choisir de se reporter sur la méthode du coût net.

Cependant, si un exportateur choisit initialement la méthode du coût net et que les résultats ne sont pas favorables, il ne peut pas alors opter pour la méthode de la valeur transactionnelle.

Méthode de la valeur transactionnelle

Pour appliquer la méthode de la valeur transactionnelle, les exportateurs doivent prendre la valeur de toute matière non originaire (c'est-à-dire ne provenant pas de l'Amérique du Nord) utilisée pour fabriquer la marchandise et la soustraire du prix réel payé pour cette marchandise ou du prix à payer. Dans la plupart des cas, la valeur de la matière non originaire représente le montant total que paie le producteur pour acheter cette matière et pour la transporter jusqu'à son site de production.

L'exportateur doit alors diviser la différence obtenue par le prix et convertir le résultat en pourcentage afin d'obtenir le contenu régional, ou teneur en valeur régionale (TVR).

La formule de calcul est la suivante :

$$\frac{\text{valeur transactionnelle} - \text{valeur des matières non originaires}}{\text{valeur transactionnelle}} \times 100 = \text{TVR}$$

Dans la plupart des cas où un exportateur fera appel à la méthode de la valeur transactionnelle, la règle d'origine particulière exigera que le contenu régional d'une marchandise originaire soit d'au moins 60 p. 100.

Les exportateurs ne peuvent pas employer la méthode de la valeur transactionnelle dans les circonstances suivantes :

- ▷ la marchandise n'a pas de valeur transactionnelle (par exemple, le troc);
- ▷ la valeur transactionnelle de la marchandise n'est pas admissible en vertu du *Code de la valeur en douane* (se reporter à la publication intitulée *Valeur en douane*, disponible dans tout bureau régional de Douanes Canada);
- ▷ les transactions pour lesquelles la majorité des ventes d'un producteur sont destinées à des personnes de sa famille.

Pour s'assurer qu'il peut utiliser la méthode de la valeur transactionnelle, l'exportateur devrait téléphoner à un bureau régional de Revenu Canada, Douanes.

Méthode du coût net

Pour appliquer la méthode du coût net, l'exportateur doit prendre la valeur des matières non originaires utilisées pour fabriquer la marchandise finie et la soustraire du coût net de cette marchandise. Dans la plupart des cas, la valeur d'une matière non originaire est le montant total qu'elle coûte au producteur pour l'acheter et pour la transporter jusqu'à son site de production.

L'exportateur doit alors diviser la différence par le coût net et convertir le résultat en pourcentage pour obtenir la teneur en valeur régionale.

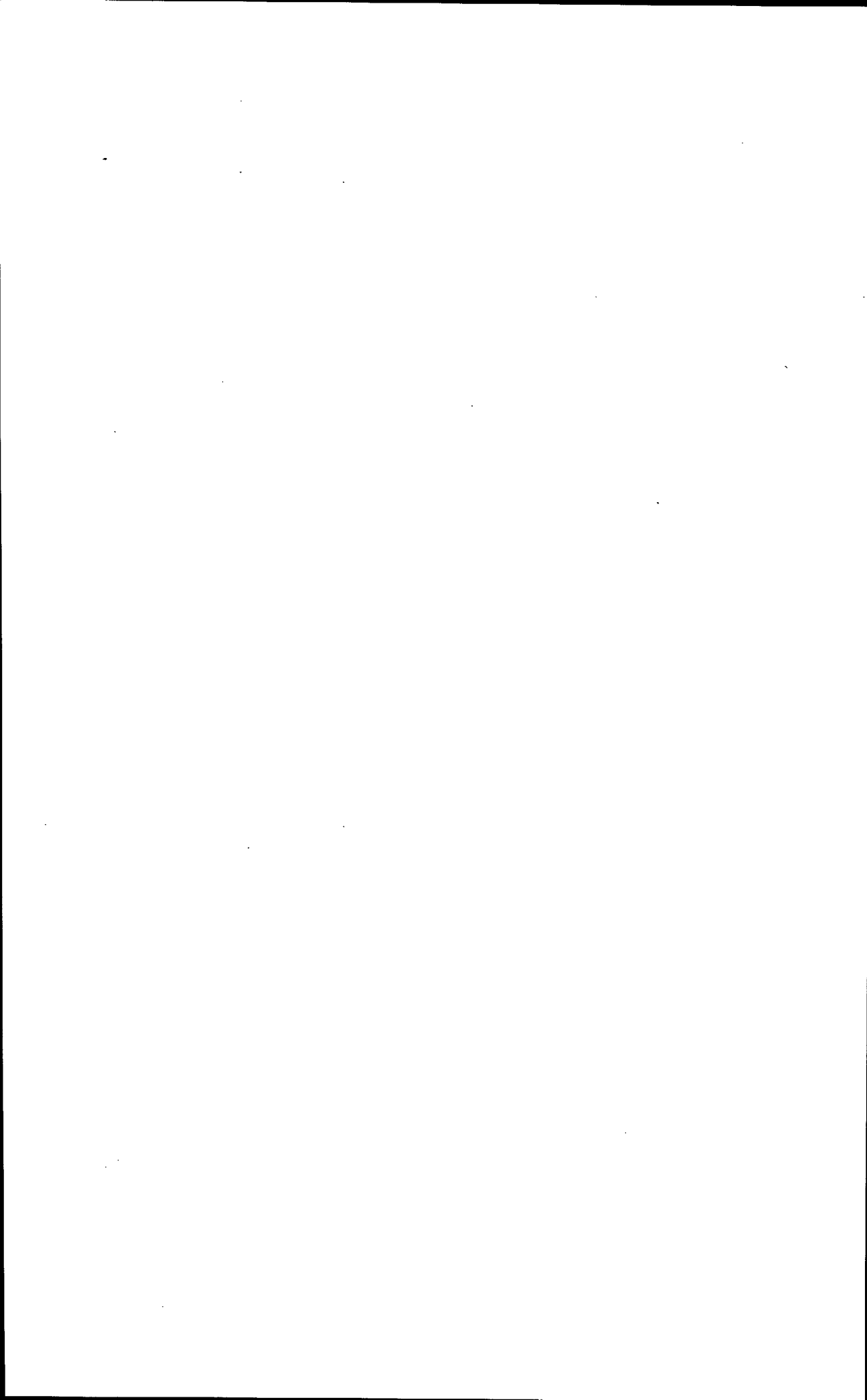
La formule de calcul du coût net est la suivante :

$$\frac{\text{coût net} - \text{valeur des matières non originaires}}{\text{coût net}} \times 100 = \text{TVR}$$

Dans la plupart des cas, si l'exportateur utilise la méthode du coût net, la règle d'origine particulière exigera que la teneur en valeur régionale d'une marchandise originaire soit d'au moins 50 p. 100.

Pour déterminer le coût net d'une marchandise, il faut commencer par additionner tous les coûts reliés à la production de cette marchandise, puis soustraire du montant obtenu tous les coûts qui sont spécifiquement exclus, soient les suivants :

- ▷ les coûts de publicité et de commercialisation,
- ▷ les coûts du service après-vente,
- ▷ les droits d'auteur ou d'inventeur,
- ▷ les coûts de l'emballage et de l'expédition,
- ▷ les coûts d'intérêt non admissibles.





Industrie Canada Industry Canada